

ployés, sans contact avec la population libre, à des travaux extérieurs pour le compte des services publics de la colonie ou des communes.

Ceux qui sont détenus en exécution de la loi du 22 juillet 1867 sur la contrainte par corps ne pourront être employés dans les mêmes conditions que sur leur demande ou avec leur consentement.

Art. 2. Des arrêtés pris par le Gouverneur en Conseil privé et approuvés par le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies détermineront les conditions de travail des détenus à l'extérieur des prisons.

Art. 3. Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du Sous-secrétariat d'Etat des colonies.

Fait à Fontainebleau, le 3 septembre 1893.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Ministre
du Commerce, de l'Industrie
et des Colonies,*

Signé : TERRIER,

*Le Garde
des Sceaux, Ministre de la
Justice,*

Signé : E. GUÉRIN.

N° 526. — Par arrêté du Gouverneur, en date du 9 novembre 1893, pris en Conseil privé sur le rapport du Chef du service judiciaire, dispense d'âge est accordée à la demoiselle Hana a Amaru a Metua, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Philips John Augustus.

N° 527. — DÉCISION désignant M. Certonciny, chef de bureau de de 1^{re} classe de la Direction de l'Intérieur, pour soutenir devant le Conseil du Contentieux administratif les actions intéressant la colonie.

LE Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 2 du décret du 5 août 1881 concernant l'organisation et la compétence des Conseils du Contentieux administratif dans la colonie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. M. Certonciny, chef de bureau de 1^{re} classe de la Direction de l'Intérieur, est désigné pour soutenir devant le Conseil